



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2017 sous le numéro de dépôt 331

**RSM Ouest**

L'Arpège

213, route de Rennes

BP 60277

44702 Orvault Cedex

France

T +33 2 5183 30 30

F +33 2 5183 30 39

www.rsmfrance.fr

11/04/2017

Angers

A331



63388

Angers 063200885

STREGO**4 rue Papiou de la Verrie
49000 ANGERS****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE SARMEX
EFFECTUES A LA SOCIETE STREGO**

STREGO
Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49000 ANGERS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE SARMEX
EFFECTUES A LA SOCIETE STREGO**

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	
1.1 PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION	2
1.2 NATURE DE L'OPERATION	2
1.3 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	3
1.4 REMUNERATION DES APPORTS	4
1.5 AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES	4
1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX	4
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	5

STREGO

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie 49000 ANGERS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE SARMEX
EFFECTUES A LA SOCIETE STREGO**

(Article L 225-147 du Code de Commerce,
et article 142 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016)

**RAPPORT SOUMIS A LA DECISION DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE STREGO
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2017**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 23 décembre 2016, concernant les apports en nature de titres de la Société SARMEX effectués à la Société STREGO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport qui a été signé, le 22 décembre 2016, par l'apporteur et par la société bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.11 - PERSONNE PHYSIQUE APORTEUR

Monsieur Éric GERNEZ, marié avec Madame Florence SAVOURE

né le 20 mai 1965 à CHARTRES

demeurant 81 avenue du docteur Maunoury – 28000 CHARTRES

de nationalité française

1.12 - PERSONNE MORALE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Société STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 6 338 262 €, divisé en 301 822 actions de 21 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie - 49000 ANGERS.

Elle a pour objet : « l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et l'activité de domiciliation collective ».

1.13 - PERSONNE MORALE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DES APPORTS

Société SARMEX

Société à responsabilité limitée au capital de 32 000 €, divisé en 2 000 parts de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 409 148 319.

Siège social : 21 rue des Rosiers – 28000 CHARTRES.

Elle a pour objet : « l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle que définie par les textes législatifs et réglementaires ».

1.2 NATURE DE L'OPERATION

L'opération d'apport de titres présentée entre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société STREGO.

Elle a pour objet les apports suivants :

Monsieur Éric GERNEZ apporte à la société STREGO, sous les garanties ordinaires et de droit, 2 000 parts lui appartenant dans le capital de la Société SARMEX.

1.3 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La Société SARMEX est (à la date de réalisation de l'opération) une société à responsabilité limitée au capital 32 000 €, divisé en 2 000 parts de 16 € de valeur nominale chacune.

Les apports en nature sont constitués par 2 000 parts de la Société SARMEX, évaluées à un montant unitaire de 257,867 € par part, soit un montant total d'apport de cinq cent quinze mille sept cent trente-quatre euros (515 734 €).

A l'actif de la Société SARMEX, figurent essentiellement le fonds exploité de la clientèle d'expertise comptable, les en-cours de production, les créances clients et la trésorerie.

L'évaluation de la Société SARMEX est donc très liée à l'évaluation du fonds libéral de la clientèle d'expertise comptable.

Les méthodes utilisées, qui nous ont été présentées pour apprécier la valorisation des apports, sont basées sur une approche patrimoniale.

Pour l'évaluation de la société SARMEX, les éléments suivants ont été retenus :

- ✓ les capitaux propres au 31 août 2016 ;
- ✓ (+) la valorisation du fonds libéral de la clientèle d'expertise comptable, sur la base de 82 % du chiffre d'affaires récurrent hors taxes réalisé sur les clients d'expertise comptable de la société, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 ;
- ✓ (-) la valeur nette comptable des actifs ayant trait à la clientèle, inscrits au bilan au 31 août 2016.

L'apport des titres de la société SARMEX étant rémunéré par des titres de la société STREGO, nous avons examiné les méthodes utilisées pour la valorisation de cette dernière. Celles-ci sont basées, d'une part, sur une approche patrimoniale et, d'autre part, sur une approche par la rentabilité et le rendement.

Pour l'évaluation du groupe STREGO, les éléments suivants ont été retenus :

- ✓ l'approche patrimoniale qui consiste à revaloriser les capitaux propres consolidés en substituant aux immobilisations incorporelles une estimation de la clientèle en retenant 40 % du chiffre d'affaires groupe STREGO du dernier exercice clos ;
- ✓ l'approche par la rentabilité qui consiste à admettre que la valeur d'une entreprise est une suite à long terme de revenus futurs ou bénéfices futurs, ces derniers étant capitalisés à un taux de rentabilité normatif. Ne disposant pas d'un prévisionnel, au minimum sur 3 ans, ce sont les données historiques qui ont servi de référence. Dans le cas présent, il a été retenu les résultats nets groupe STREGO des trois derniers exercices, affectés d'un coefficient de pondération (3 pour 2016, 2 pour 2015 et 1 pour 2014), dans le but de mieux traduire la tendance récente. Le taux de capitalisation retenu est de 10 % ;
- ✓ l'approche par le rendement qui consiste à admettre que la valeur d'une entreprise est constituée par une suite à long terme de dividendes futurs, ces derniers étant capitalisés à un taux normatif. Dans le cas présent, il a été retenu les dividendes groupe STREGO des trois derniers exercices affectés d'un coefficient de pondération (3 pour 2016, 2 pour 2015 et 1 pour 2014), dans le but de mieux traduire la tendance récente. Le taux de capitalisation retenu est de 7,5 %.

En synthèse, ces différentes approches aboutissent à retenir une valeur unitaire de 119,85 € par action, pour le Groupe STREGO.

Les travaux d'évaluation ont été réalisés en prenant comme bases de référence :

- les comptes annuels de la société STREGO pour les trois derniers exercices,
- les comptes consolidés du groupe STREGO pour les trois derniers exercices,
- les comptes annuels de la société SARMEX pour les trois derniers exercices,
- les informations et documents communiqués par la Direction de ces sociétés.

Les hypothèses de travail retenues dans les évaluations apparaissent prudentes, compte tenu des informations disponibles et de la visibilité des résultats pour l'exercice en cours.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur retenue de 257,867 € par titre de la société SARMEX et, par voie de conséquence, sur l'évaluation de la totalité des 2 000 parts formant le capital de la Société SARMEX, pour un montant de 515 734 €.

1.4 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 2 000 parts de la Société SARMEX sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de quatre mille cent quarante deux (4 142) actions STREGO de 21 euros chacune, à créer lors de l'augmentation de capital et d'une soulte en numéraire de 19 315 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital complété de la soulte en numéraire, soit la somme de 409 437 €, constituera une prime d'apport inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société STREGO.

Ces 4 142 actions nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits.

1.5 AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société STREGO aura la propriété et la jouissance des parts apportées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social.

En conséquence, la société STREGO aura droit à tous les dividendes et autres distributions mis en paiement à compter de cette date par la Société SARMEX.

Les apports de titres bénéficieront du sursis d'imposition sur les plus-values en application de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe pour les droits d'enregistrement, en application de l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

Nos diligences ont notamment consisté :

- à examiner les comptes annuels de la société SARMEX au 31 août 2016,
- à examiner les comptes annuels de la Société STREGO et les comptes consolidés du groupe STREGO au 31 août 2016,
- à nous assurer de la certification pure et simple par les commissaires aux comptes des comptes annuels et des comptes consolidés de la société STREGO au 31 août 2015, et à prendre connaissance de l'opinion des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la société STREGO au 31 août 2016,
- à analyser la pertinence et la cohérence des méthodes d'évaluation retenues,
- à examiner les différents documents juridiques.

Sur la base de nos travaux et à la date de notre rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 515 734 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des titres apportés est au moins égale au montant du capital social rémunérant cet apport complété de la soulte en numéraire, de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Orvault, le 9 janvier 2017

Le Commissaire aux apports

RSM Ouest



Nicolas PERENCHIO
Associé